



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/15

Luxembourg, le 23 avril 2015

Arrêt dans l'affaire C-260/13
Sevda Aykul / Land Baden-Württemberg

Le titulaire d'un permis de conduire peut se voir refuser par un autre État membre le droit de conduire sur le territoire de cet État après y avoir commis une infraction routière de nature à entraîner son inaptitude à la conduite

Toutefois, ce droit ne doit pas être refusé indéfiniment et les conditions pour son recouvrement doivent respecter le principe de proportionnalité

M^{me} Sevda Aykul est une ressortissante autrichienne qui habite en Autriche, non loin de la frontière allemande. Suite à un contrôle de police en Allemagne, l'analyse du prélèvement sanguin a démontré que M^{me} Aykul avait conduit sous l'influence de cannabis et qu'elle consommait ce stupéfiant au moins occasionnellement. Les autorités allemandes ont alors estimé que M^{me} Aykul n'était pas en mesure de dissocier la conduite de l'usage de produits stupéfiants et qu'elle était, dès lors, inapte à la conduite de véhicules à moteur. M^{me} Aykul s'est ainsi vu refuser le droit de conduire en Allemagne avec son permis de conduire autrichien. Elle a été informée qu'elle pouvait recouvrer son droit de conduire en Allemagne en présentant une expertise médico-psychologique subordonnée, en règle générale, à la preuve de l'abstinence de toute consommation de produits stupéfiants pendant la durée d'un an.

En Autriche, en revanche, M^{me} Aykul a continué à être considérée comme apte à la conduite de véhicules à moteur et a donc conservé son permis de conduire. En effet, les autorités autrichiennes n'interviennent que si une incapacité à la conduite en raison de la consommation de produits stupéfiants est médicalement constatée ou bien s'il existe des indices laissant soupçonner une dépendance à ces produits. Or, d'après le procès-verbal établi par le médecin allemand ayant pratiqué le prélèvement sanguin, M^{me} Aykul ne présentait aucun signe notable qu'elle était sous l'influence de produits stupéfiants.

M^{me} Aykul a saisi le Verwaltungsgericht Sigmaringen (tribunal administratif de Sigmaringen, Allemagne) pour contester la décision administrative allemande qui lui refuse le droit de faire usage de son permis de conduire autrichien en Allemagne. Selon elle, seules les autorités autrichiennes étaient compétentes pour déterminer si elle était encore apte à la conduite de véhicules à moteur. Dans ce contexte, le Verwaltungsgericht demande à la Cour de justice si l'obligation de reconnaissance mutuelle des permis de conduire, telle qu'elle découle de la directive 2006/126 relative au permis de conduire¹, s'oppose à la décision contestée.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que la directive relative au permis de conduire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, sur le territoire duquel le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre séjourne de manière temporaire, refuse de reconnaître la validité de ce permis en raison d'un comportement infractionnel du titulaire, qui, survenu sur ce territoire postérieurement à la délivrance du permis, est, conformément à la loi nationale du premier État membre, de nature à entraîner l'inaptitude à la conduite de véhicules à moteur.

¹ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18, et rectificatif JO 2009, L 19, p. 67).

Certes, selon la directive, seul l'État membre de résidence normale du titulaire du permis de conduire est habilité à prendre des mesures de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du permis, qui déploient leurs effets dans tous les États membres.

En revanche, la directive autorise tout État membre (et non le seul État membre de résidence normale) à prendre, en vertu de sa législation nationale et en raison du comportement infractionnel adopté sur son territoire par le titulaire d'un permis de conduire obtenu précédemment dans un autre État membre, des mesures dont la portée est restreinte à ce territoire et dont l'effet est limité au refus de reconnaître, sur ce territoire, la validité du permis.

Contraindre un État membre à reconnaître de manière inconditionnelle la validité d'un permis de conduire dans une situation telle que celle en cause irait à l'encontre de l'objectif d'intérêt général qui consiste à améliorer la sécurité routière et qui est précisément poursuivi par la directive. Certes, la possibilité accordée à un État membre de retirer au titulaire d'un permis de conduire l'autorisation de conduire sur son territoire en raison d'une infraction commise sur celui-ci constitue une limitation au principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Toutefois, cette limitation, qui permet de réduire le risque de survenance d'accidents de la circulation, est de nature à renforcer la sécurité routière, ce qui est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens.

De plus, la Cour constate que l'État membre qui refuse de reconnaître la validité d'un permis de conduire dans une situation telle que celle en cause est compétent pour fixer les conditions auxquelles le titulaire du permis doit se soumettre pour recouvrer le droit de conduire sur son territoire.

En effet, dès lors que le refus de reconnaître la validité du permis de conduire délivré par un autre État membre est fondé sur des règles nationales qui n'existent pas nécessairement dans la législation de l'État membre de délivrance, il apparaît difficile d'envisager que la législation de ce dernier État prévoit les conditions auxquelles le titulaire du permis devrait se soumettre pour recouvrer le droit de conduire sur le territoire d'un autre État membre. La Cour rappelle toutefois sa jurisprudence selon laquelle un État membre ne peut pas s'opposer indéfiniment à la reconnaissance d'un permis de conduire délivré par un autre État membre lorsque le titulaire de ce permis a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure restrictive.

Il appartiendra au Verwaltungsgericht Sigmaringen d'examiner si, par l'application de ses propres règles, l'Allemagne ne s'oppose pas en réalité indéfiniment à la reconnaissance du permis de conduire autrichien de M^{me} Aykul. Dans cette perspective, il lui incombera également de vérifier si les conditions prévues par la législation allemande pour le recouvrement du droit de conduire en Allemagne respectent **le principe de proportionnalité** et, notamment, ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la directive (à savoir améliorer la sécurité routière).

À cet égard, la Cour relève, d'après les indications fournies par le gouvernement allemand, que, même en l'absence d'une expertise médico-psychologique, le droit de faire usage en Allemagne d'un permis de conduire délivré par un autre État membre est recouvré de plein droit lorsque, au terme d'un délai déterminé (à savoir cinq ans dans le cas de M^{me} Aykul), l'inscription du défaut d'aptitude est radiée du registre allemand d'aptitude à la conduite. Ainsi, à l'expiration de ce délai, M^{me} Aykul pourra de nouveau faire usage en Allemagne de son permis de conduire sans avoir à produire d'expertise médico-psychologique.

Au regard de ces indications, qu'il appartient au Verwaltungsgericht Sigmaringen de vérifier, la Cour constate que **les dispositions allemandes n'apparaissent pas s'opposer indéfiniment à la reconnaissance du permis de conduire de M^{me} Aykul.** En outre, **le fait que le recouvrement, par M^{me} Aykul, de son droit de conduire un véhicule à moteur en Allemagne est subordonné soit à la présentation d'une expertise médico-psychologique** (dont l'établissement suppose la preuve de l'abstinence de toute consommation de produits stupéfiants pendant un an) **soit à l'écoulement d'une période de cinq ans, apparaît, selon la Cour, comme un moyen de prévention efficace et proportionné à l'objectif d'amélioration de la sécurité routière.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106